



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ N° DS 444-2020 **relatif à la fermeture temporaire des commerces dans le département de la Loire dans le cadre** **de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

CONSIDERANT que les établissements recevant du public mentionnés par les textes susvisés ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020 afin de prévenir la propagation du virus covid-19, que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives pour ces établissements et activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le département de la Loire compte un nombre important de commerces ouverts la nuit et que ces lieux et leurs abords font l'objet de rassemblements, et ce malgré les mesures prises pour limiter les regroupements de personnes ;

CONSIDERANT l'urgence et les circonstances exceptionnelles dues à la situation sanitaire ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er

Tous les commerces du département de la Loire, y compris les commerces de vente à emporter, sont fermés de 21h00 à 6h00 du 15 avril 2020 au 11 mai 2020.

Article 2

Font exception aux dispositions de l'article 1^{er} les pharmacies de garde, les stations et dépôts de carburant.

Pour les stations et dépôts de carburant, et à l'exception des stations sur autoroutes, seule la vente de carburant est autorisée pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3

La violation des dispositions de l'article 1er est punie selon la réglementation en vigueur.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 15 avril 2020

Le préfet

Evence RICHARD